



Réunion du 02/05/2023

Présidente de séance : Mme Claudette JEANPIERRE

Présents : Mme JEANPIERRE - Mrs DURIEUX - GUIOTTO - SIDONI

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

### AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF. Art 35 du DL et 142, 145 et 187 de la FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

### COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, applicable des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 - Appels) des règlements généraux de la FFF.

### RECEPTIONS DOSSIERS FORFAIT

Affaire N°112 Dossier transmis par la commission critérium Cd3 poule C  
Affaire N°113 Dossier transmis par la commission critérium Cd3 poule D  
Affaire N°114 Dossier transmis par la commission séniors D4 poule E  
Affaire N°115 Dossier transmis par la commission séniors D4 poule D

### DECISIONS

#### **FORFAIT SIMPLE**

**\*N°112 rencontre n°24575261 du 22/04/2023 Cd3 poule C Journée 16**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à AVEIZIEUX 6 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ST JEAN BONNEFONDS 5) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé AVEIZIEUX 50€

**\*N°113 rencontre n°24575352 du 22/04 /2023 Cd3 poule D Journée 16**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à DUNIERES 5 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ST CHAMOND FOOT 5) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé DUNIERES 50€

#### **FORFAIT GENERAL**

N°114 séniors D4 poule E LA FOUILLOUSE 3 513357 amende 100€  
N°115 séniors D4 poule D SAVIGNEUX MONTBRISON 3 552955 amende 100€

### TRESORERIE LIGUE

Les clubs suivants ne sont pas à jour du paiement du relevé n°3 au 20/04/2023. En application de l'article 47.3 des RG de la Ligue de la Loire foot, la CR leur inflige une pénalité d'un retrait de 4 points fermes au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé. Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 02/05/2023, ils seront pénalisés d'un retrait supplémentaire de six points au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.

**542421 CTE OM ET SOCIAL DE MONTREYNAUD**  
**546805 FOOTBALL CLUB ROANNE**

### TRESORERIE DISTRICT

Suite au relevé n° 2 exigible au 06/03/2023 qui ne nous est pas parvenu, vous aviez jusqu'au 24/04/2023 pour régulariser cette situation.



SAISON 2022 / 2023

## REGLEMENT

*District de la Loire*

Tél : 04-77-92-28-79

Liste des clubs qui se voient retirer une 1<sup>ère</sup> fois 4 points au classement.

**525863 - CORDELLE**

**564303 - AS ROANNAIS FUTSAL OMNISPORT**

**582731 - CLERMONT METROPOLE**

Les clubs ci-dessus se verront retirer une seconde fois 4 (quatre) points au classement concernant leur équipe évoluant au plus haut niveau en vertu de l'Art 47.3 du règlement financier dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 22/05/2023

### RECEPTIONS RECLAMATIONS

Affaire N°77	séniors D1	SORBIERS TALAUDIÈRE 1 / ROANNAIS FOOT 42 2
Affaire N°78	Cd1	SE MONTREYNAUD 5 / VEAUCHE ES 5
Affaire N°79	séniors D2 poule B	SE COTE CHAUDE 2 / LOIRE SORNIN 1

### DECISIONS RECLAMATIONS

#### **AFFAIRE N°77**

**SORBIERS TALAUDIÈRE 1 N° 564205 contre ROANNAIS FOOT 42 2 N°552975**

**Championnat : séniors D1 poule unique**

**Match N°24629492 du 16/04 /2023**

**Réserve d'avant match** du club de SORBIERS TALAUDIÈRE

Motif : Je soussigné CLUZEL Jacky licence n°2538662272 capitaine du club SORBIERS TALAUDIÈRE formule des réserves sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ROANNAIS FOOT 42 , pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de la totalité des joueurs ayant joué plus de 12 matchs avec une équipe supérieure du club ROANNAIS FOOT 42 (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match)

#### DECISION

La Commission a pris connaissance de la confirmation de réserve d'avant match du club de SORBIERS TALAUDIÈRE formulée par courriel le 17/04/2023, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Après vérification, tous les joueurs étaient qualifiés pour la rencontre.

Par ce motif, la Commission des règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Frais de dossier à la charge de SORBIERS TALAUDIÈRE Amende : 40 €

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

#### **AFFAIRE N°78**

**SE MONTREYNAUD 5 N°542421 contre VEAUCHE ES 5 N°504377**

**Championnat Cd1**

**Match N°24574772 du 22/04/2023**

**Joueurs en état de suspension** du club de SE MONTREYNAUD 5

Après vérification, la Commission des règlements constate que le joueur BENRAMDANE Billele du club de SE MONTREYNAUD était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150- 187- 226- de la FFF et Art 66 et 66 bis des règlements sportifs du District)

#### DECISION

Courrier envoyé par mail au club de SE MONTREYNAUD pour demande d'explications.

En conséquence, la CR décide :

Match perdu par pénalité à SE MONTREYNAUD 5 avec – 1 point de moins au classement. Amende : 60€ (Art 23.2.1 des règlements sportifs du District).

Le club de SE MONTREYNAUD est amendé de la somme de 50€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des règlements dit que le joueur BENRAMDANE Billele licence n°2544375594 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 09/05/2023 Amende : 33€ pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Le gain du match est accordé à VEAUCHE ES 5 sur le score de 0 à 0.

Les frais de dossier sont imputés à SE MONTREYNAUD soit 40€.

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 09/05/2023



**AFFAIRE N°79**

**SE COTE CHAUDE 2 N°500430 contre LOIRE SORNIN 1 N°548715**

**Championnat : séniors D2 Poule B**

**Match N°24630362 du 22/04 /2023**

**Réserve d'avant match** du club de LOIRE SORNIN

Motif : Je soussigné POTHIER Fabien licence n° 2588649655 capitaine du club LOIRE SORNIN formule des réserves sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs du club COTE CHAUDE, pour le motif suivant : des joueurs du club COTE CHAUDE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

### DECISION

La Commission a pris connaissance de la confirmation de réserve d'avant match du club de LOIRE SORNIN formulée par courriel le 23/04/2023, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Après vérification, tous les joueurs étaient qualifiés pour la rencontre.

Par ce motif, la Commission des règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Frais de dossier à la charge de LOIRE SORNIN Amende : 40 €

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation

**Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la commission d'appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.**

La Présidente de séance  
Claudette JEANPIERRE

Le Secrétaire  
Serafino SIDONI